



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Service Economique Municipal

ARRETE MUNICIPAL N°2019/1672

Autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail de Cagnes-sur-Mer

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 et R.2213-1 relatifs à l'administration et aux services communaux,

Vu la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code du travail et notamment les articles L.3132-1 à L.3132-31 et R.3132-1 à R.3132-23 et l'article R.3164-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-395 portant sur la fermeture hebdomadaire des commerces de détail alimentaires et à prédominance alimentaire

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-343 modifiant l'arrêté du 8 avril 1994 relatif à la fermeture dominicale des négoce d'ameublement et d'équipement de la maison du département des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis réputé favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu les consultations des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2019 portant avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les commerces de détail jusqu'à 12 dimanches par an,

Vu l'arrêté municipal n° 1541 du 5 octobre 2017, relatif à la délégation de signature donnée à Madame Michèle SASSO, adjoint au maire,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal,

Considérant que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile et que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

ARRETE

Article 1^{er}

1/ Pour les branches d'activités relevant du commerce de détail à l'exception des automobiles et motocycles (NAF division 47), de l'alimentaire, et des négoce d'ameublement et d'équipement de la maison, de l'habillement et de l'audiovisuel, les commerces sont autorisés à ouvrir leur établissement au public les dimanches suivants :

- 12 et 19 janvier 2020,
- 7 juin 2020,
- 5 et 12 juillet 2020,
- 4 octobre 2020,
- 22 et 29 nov. 2020,
- 6, 13 20 et 27 déc. 2020.

2/ Pour la branche d'activités relevant de l'habillement, les commerces sont autorisés à ouvrir leur établissement au public les dimanches suivants :

- 12 et 19 janvier 2020,
- 28 juin 2020,
- 5 et 12 juillet 2020,
- 4 octobre 2020,
- 22 et 29 nov. 2020
- 6, 13 20 et 27 déc. 2020.

3/ Pour la branche d'activités relevant des Commerces et Services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager, les commerces sont autorisés à ouvrir leur établissement au public les dimanches suivants :

- 12 et 19 janvier 2020,
- 28 juin 2020,
- 5 juillet 2020,
- 30 août 2020,
- 6 septembre 2020,
- 22 et 29 nov. 2020,
- 6, 13 20 et 27 déc. 2020.

Article 2 :

Le repos hebdomadaire des salariés ne pourra être supprimé ou suspendu. Sous réserve d'accords collectifs plus favorables, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente donné par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de l'arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

Michèle SASSO
Adjointe déléguée à l'économie,
Artisanat et Commerce de proximité



Fait à Cagnes-sur-Mer, le 19 DEC. 2019

